# République Française

# Liberté-Egalité-Fraternité

# COMMUNE DE COUBRON 133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON

Décision n° : 065 - 24

Objet: DECISION ACCORDANT LE BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU DE LA COMMUNE

Le Maire de Coubron,

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-35 et suivants,

**VU** la délibération N°20/013 du 17 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes départements et régions,

**VU** la Loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 11,

**VU** le décret N°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

**CONSIDERANT** les faits commis à Coubron, par plusieurs individus le 17 avril 2024 à l'encontre de Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire de Coubron, délégué aux Finances, au Personnel et à la Sécurité,

**CONSIDERANT** la plainte déposée par l'intéressé le 18 avril pour ces faits d'outrage sur personne chargée d'une mission de service public et/ou dépositaire de l'autorité publique,

**CONSIDERANT** la demande de bénéfice de la protection fonctionnelle formulée par Monsieur GASPARD à Monsieur le Maire par courriel du 19 avril 2024,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite donner mandat au Cabinet GOUTAL et ALIBERT pour représenter Monsieur GASPARD dans les actes et audiences à intervenir dans cette affaire,

**CONSIDERANT** que l'élu doit bénéficier de la protection de la commune lorsqu'il est victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions,

**CONSIDERANT** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation des préjudices matériels et moraux induits,

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits évoqués, il y a lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur Sébastien GASPARD de bénéficier de l'octroi de la protection fonctionnelle,

## DECIDE

#### ARTICLE 1:

La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits intervenus le 17 avril 2024, tels que mentionnés dans la plainte déposée sous la référence PV N°2024/002289 du 18 avril 2024 relatant des faits intervenus d'outrage sur personne chargée d'une mission de service public et/ou dépositaire de l'autorité publique, est accordée à Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire de la commune de Coubron.

#### ARTICLE 2:

La protection fonctionnelle consiste en une assistance juridique et prise en charge de frais d'avocats dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle civile ou pénale consécutive aux faits.

### **ARTICLE 3:**

Une déclaration a été effectuée auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, pour une prise en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle au titre du contrat responsabilité civile - protection juridique, dans les limites des dispositions contractuelles.

#### ARTICLE 4:

Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune de Coubron conclura une convention avec un avocat, en vue de la prise en charge des honoraires. La commune acquittera le règlement des honoraires sur présentation des factures et dans la limite du montant fixé par la convention.

### ARTICLE 5:

Dans le cas où une convention ne pourrait être conclue avec l'avocat, le montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devrait pas être manifestement excessif au regard notamment des pratiques tarifaires généralement pratiquées dans ce type d'affaire.

## ARTICLE 6:

Le maire est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de cette protection.

### **ARTICLE 7:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- au Cabinet GOUTAL et ALIBERT,
- à Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire,

Fait à Coubron, le : 22 avril 2024

Ludovic TORO

Maire de COUBRON Conseiller Régional d'Ile-de-France Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est

